RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Val-d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT ET UN MARS, à vingt-et-une heures,
en exercice33	Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué
présents24	par courrier et par courriel le 15 mars 2024, par affichage du 15 mars 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny,
pouvoirs6	sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.
absents3	

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

François ROSE à Karine FARGES, Mireille BENATTAR à Marie-Noëlle FLOTTERER, Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI, Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE, Jennifer BONINO à Thierry MANSION, Laurent POULOT à Pascale ANDRIANASOLO.

Étaient absents :

Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Karine FARGES est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal a voté en 2023 les taux suivants pour les contributions directes :

- le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %,
- le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %,
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 %.

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes pour 2024 tels que proposés ci-dessous.

- le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %,
- le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %,
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 %.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année

Depuis 2023, les communes retrouvent leurs capacités de moduler le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation. La délibération comporte donc le taux de THRS même s'il demeure inchangé par rapport aux années précédentes.

Pour rappel, depuis 2021, la réforme de la taxe d'habitation s'applique pleinement.

Pour l'année 2024, la fiscalité directe locale se décompose donc comme suit :

- maintien d'un taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires,
- vote du taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties,
- vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Le transfert de la part départementale de la taxe foncière ne couvrant pas les pertes de taxe d'habitation, la ville se voit appliquer un coefficient correcteur pour compenser le manque à gagner.

<u>2 - DÉLIBÉRATION</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies ;

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif;

Vu la délibération n°DL2024-2902-004 du 29 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires (DOB) – rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 mars 2024 ;

Considérant l'obligation de la commune de voter, annuellement, les taux de contribution directe ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer pour l'année 2024 les taux d'imposition suivants :
 - le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %,
 - le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %,
 - le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 %.
- DIT que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 21 mars 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Ville de Montmagny

conseil municipal du 21 REÇU EN PREFECTURE 2024-2103-020

le 26/93/2924 Application agréée E-legalite com